ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

catégorie C

Question écrite n° 57144

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation des titulaires d'un diplôme d'études supérieures d'État, BTS ou DUT. Ces diplômés intègrent la fonction publique en catégorie C, ce qui paraît très inférieur à leurs capacités et au travail qu'ils effectuent, en particulier dans nos collectivités territoriales Ce classement en catégorie C demeure le même si la formation de ces diplômés a été complétée par une année supplémentaire de formation ce qui les amène donc au niveau bac + 3. Elle lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que ce sous-classement soit revu.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la situation des titulaires d'un diplôme d'études supérieures d'État qui intègrent la fonction publique en catégorie C. L'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale s'effectue par concours correspondant à des niveaux d'études spécifiques à chaque catégorie de recrutement A, B ou C : niveau brevet des collèges, CAP, BEP pour la catégorie C, bac et bac + 2 pour la catégorie B, licence et au-delà pour la catégorie A. Cependant, le Centre national de la fonction publique territoriale a constaté que près de 12 % des personnels territoriaux de catégorie C entrant en formation obligatoire d'intégration sont détenteurs d'un diplôme de niveau bac + 2 et 8 % d'entre eux sont titulaires d'un diplôme de niveau licence, voire master. Conscient de l'inadéquation existant entre le niveau des concours et celui des diplômes détenus par les candidats, le Gouvernement s'efforce d'en réduire les écarts en privilégiant dans les concours de recrutement les épreuves qui permettent d'identifier les compétences recherchées et en supprimant celles sans lien avec les métiers exercés. Les connaissances validées par les épreuves doivent donc correspondre, pour chaque niveau de concours, à celles que le candidat a pu acquérir dans son cursus. Pour ce faire, la direction générale des collectivités locales et le groupe de travail « concours » mis en place sous l'égide du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ont entrepris, depuis plusieurs années, des travaux tendant à l'allègement des épreuves des concours, à la rénovation de leur contenu, à leur professionnalisation et leur adaptation aux besoins en personnels exprimés par les employeurs locaux.

Données clés

Auteur : Mme Michèle Delaunay
Circonscription : Gironde (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57144
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat
Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE57144

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 août 2009, page 7754
Réponse publiée le : 9 mars 2010, page 2658